

ABRI À BOIS

Normes dans toutes les zones, à l'exception
des zones 66-H et 67-P (Domaine de la Rivière-aux-Pins)



Un abri à bois est une construction s'harmonisant avec le bâtiment principal, ouvert sur au moins un côté, avec un toit et servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'un abri à bois.

NORMES

Nombre

Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain.

Superficie maximale autorisée

La superficie maximale au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder 25 % de celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder 21 mètres carrés (~ 226 pi²).

La hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à 3,5 mètres (~ 11' 5") à mi-toiture*.

Par contre, lorsque le bâtiment principal auquel est associé l'abri à bois possède un toit de pente 12/12 ou supérieur et que pour des raisons d'harmonisation des pentes de toit, la pente de l'abri à bois est supérieure à 12/12, la hauteur maximale dudit abri à bois est de 3,85 mètres (~ 12' 7").

* La mi-toiture est le niveau moyen entre la partie inférieure (dernier bardeau) du toit principal et le faite du toit.

LOCALISATION

L'abri à bois doit être implanté en cour latérale, cour avant secondaire ou arrière** :

- un espace minimal de 0,5 mètre (~ 1' 8") doit être

laissé libre entre l'abri à bois et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

- un espace minimal de 2 mètres (~ 6' 7") doit être laissé libre entre l'abri à bois et le bâtiment principal***;
- la localisation doit être compatible avec les normes sur les rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles;
- les superficies et mesures liées au bâtiment et à son implantation sont calculées à partir de la paroi extérieure des murs (incluant le revêtement).

En cour avant secondaire, les abris à bois sont autorisés à condition :

- a) qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes latérales;
- b) qu'une haie opaque à 80 % et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre soit implantée entre la remise et les lignes avant et latérales.

** Peut être implanté dans une cour avant de plus de 20 mètres (~ 65' 8") de profondeur, tout en conservant une marge de recul avant de 20 mètres (~ 65' 8").

*** L'abri à bois peut être adossé au bâtiment principal, pourvu qu'il soit intégré architecturalement et structurellement à ce dernier. Dans cette situation l'abri doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Afin de faciliter l'analyse, nous vous recommandons d'avoir en votre possession une **copie de votre certificat de localisation** auquel il est tracé à l'échelle :

- la localisation de l'abri à bois;
- les distances entre l'abri à bois et les lignes de terrain;
- les distances entre l'abri à bois et les autres bâtiments;
- la localisation des arbres qui devront être abattus;
- autres renseignements utiles au besoin.

À défaut de ne pas avoir de certificat de localisation, un croquis à l'échelle peut être accepté par l'inspecteur.

